

## BURKINA FASO

**Code : P-BF-AA0-042**

# **PROJET D'URGENCE POUR LE RENFORCEMENT DE LA PRODUCTION AGRICOLE AU BURKINA FASO, PHASE 2 (PURPA-BF-2)**

## **PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE & SOCIALE (PGES)**

### **Appendice de l'Accord juridique**

#### **Considérations Générales**

1. Le Gouvernement du Burkina Faso prévoit de mettre en œuvre le Projet, phase 2 [Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso (PURPA-BF 2)].
2. La Banque a accepté de fournir le financement, l'appui et le suivi de la mise en œuvre du projet.
3. Le Gouvernement du Burkina Faso mettra en œuvre les mesures et actions de ce Plan de Gestion Environnementale et Sociale<sup>1</sup> (**PGES**) afin que le projet réponde à toutes les exigences des Sauvegardes Opérationnelles (**SO**) environnementales et sociales de la Banque et aux exigences des politiques et législations nationales du Burkina Faso.
4. Là où le PGES fait référence à des plans spécifiques, qu'ils aient déjà été préparés ou qu'ils soient à élaborer, le PGES exige le respect de toutes les dispositions obligatoires de ces plans.

---

<sup>1</sup> Le PGES fait référence à tous les risques/impacts et mesures E&S, tels qu'approuvés dans tous les documents E&S publiés et convenus entre la Banque et l'Emprunteur. Pour les projets impliquant plusieurs sous-projets identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation du projet, en préparant la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité de réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, de préparer et de mettre en œuvre ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO. (*Section III.2.3 PES de la Banque et section D de la SOI*).

5. Le tableau ci-dessous résume les actions et mesures importantes requises, le fondement de l'exigence, l'échéance de mise en œuvre de la mesure ou de l'action et les indicateurs pour déterminer si la mesure ou l'action requise a été réalisée avec succès. Le Gouvernement du Burkina Faso est responsable du respect de toutes les exigences du PGES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est effectuée par une entité différente de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).
6. La mise en œuvre des mesures et actions énoncées dans le présent PGES fera l'objet d'un suivi et d'un rapport à la Banque par le Gouvernement du Burkina Faso, tel que requis par le PGES et les conditions de l'accord juridique, et la Banque suivra et évaluera les progrès et la réalisation des mesures et des actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.
7. Comme convenu entre la Banque et le Gouvernement du Burkina Faso, ce PGES peut être révisé en cas de nécessité au cours de la mise en œuvre du Projet, afin de refléter la gestion adaptative des risques liés aux changements apportés au projet, à des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation de la performance du projet menée dans le cadre du PGES lui-même. Dans de telles circonstances, le Gouvernement du Burkina Faso proposera et conviendra des modifications avec la Banque, puis mettra à jour le PGES pour refléter ces changements.

<i><b>Actions<sup>2</sup> importantes pour gérer les risques et les impacts E&amp;S du projet</b></i>		<i><b>Fondement de l'exigence</b></i>	<i><b>Indicateur clé de performance</b></i>	<i><b>Echéance de mise en œuvre</b></i>
Rapport périodique sur la mise en œuvre des mesures E&S à la Banque		PES de la Banque et SO1	Rapports trimestriel à temps et de bonne qualité	De 5 jours après la fin de la période couverte par le rapport
1	Recrutement de spécialistes E et S au sein de l'Unité de Gestion du Projet	EIES publiées, SO1	- Contrats de recrutement du Spécialiste du spécialiste en sauvegarde E&S expérimenté recruté au sein de l'UGP	Avant le 1er décaissement du projet
2	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet et information au public	SO1, SO10 et exigences nationales	- Arrêtés de mise en place des comités locaux de mise en œuvre du MGP et publication dans un média et dans les zones de mise en œuvre du projet	Au plus tard avant le démarrage des activités du projet
3	Paiement des compensations et réinstallation des personnes affectées	Non applicable	- NA	NA
4	Intégration de mesures ESST spécifiques de site dans les DAO	SO1 et exigences nationales	- Présence des clauses E&S pour chaque site dans les DAO approuvés par la Banque	Avant la publication des avis d'appel d'offres (DAO)

<sup>2</sup> Veuillez ajouter toute action clé pertinente et/ou indiquer "Non applicable" dans la troisième colonne ("Fondement de l'exigence") pour les actions qui ne sont pas applicables au projet.

5	Soumission du PGES-Chantier (PGES-C) sur les activités à haut-risque de l'entrepreneur	PES de la Banque et SO1	PGES-C validé par la MDC	Au plus tard 30 jours après la signature du contrat avec l'entreprise en charge des travaux
6	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes de l'entrepreneur (MGP) et information des travailleurs	SO1, SO2, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information de la Banque	- Note de mise en place du MGP-C - PV d'installation du Comité de gestion des plaintes - Affichage des procédures/modes opératoires du MGP à la base vie et sur les sites des travaux/rapports de sensibilisation des travailleurs	Au plus tard 30 jours après l'approbation du PGES-Chantier
7	Obtention des permis nationaux avant le début des activités assujetties à autorisations préalables (excavations, abattage d'arbres, travail en hauteur, travail en espaces clos, etc.)	SO1, SO2 et législation nationale du travail	Permis/autorisation dû pour l'activité délivré par l'autorité compétente	Avant le début des activités soumises (excavations, abattage d'arbres, travaux en hauteur, travaux en espaces confinés, etc.) à une autorisation préalable d'autorisation ou de permis
8	Préparation, approbation et publication de documents E&S spécifiques pendant la mise en œuvre du projet, y compris la revue préalable par la Banque des TDRs pour les activités de <b>catégorie 1</b>	PES de la Banque, SO1 et réglementation nationale	Documents E&S approuvés par la BAD et les autorités du Burkina Faso et publiés sur les sites de l'emprunteur et de la Banque	avant la publication de l'avis d'appel d'offres pour les activités dont les sites ne sont pas identifiés avant l'approbation de l'accord de financement
9	Engagement avec les parties prenantes concernées par chaque activité E&S spécifique pertinente	SO1, SO10, Politique de diffusion et d'accès à l'information	Rapport d'opérationnalisation de P3P intégré dans le rapport trimestriel de mise en œuvre des mesures E&S du projet	En Continu, dès le démarrage du projet
10	Mise en place du mécanisme de préparation et de ripostes aux urgences	SO1 et SO4, réglementation nationale sur la gestion des catastrophes et protection civile	- NA	NA
11	Traitemen approprié et rapide des plaintes	PES de la Banque et SO1	- Registres de gestion des plaintes bien tenus,	Dès l'entrée en vigueur du projet et au plus tard 30 jours après la date d'enregistrement de la plainte

			- Traitement et clôture de 100% des plaintes selon les délais prescrits par le MGP.	
12	Notification aux riverains ou alerte aux populations exposées en aval	PES de la Banque et SO1, Traité/Convention international ratifié pertinent	- NA	-NA
13	Renforcement des capacités des principaux responsables de la mise en œuvre du projet	SO1	- Rapports d'exécution du plan de renforcement des capacités des différentes parties prenantes	Au démarrage des activités du projet et pendant toute la durée du projet
14	Mise en œuvre du SGES/PAES <sup>3</sup>	SO1 et SO9, exigences nationales	- N/A	N/A
14.1	<i>Approbation de toute procédure de gestion E&amp;S requise</i>	Idem	- N/A	N/A
14.2	<i>Mise en place de la fonction (Unité) E&amp;S</i>	idem	- N/A	N/A
14.3	<i>Renforcement des capacités de la fonction (Unité) E&amp;S</i>	idem	- N/A	N/A
14.4	<i>Traitemet de la chaîne de valeur de la due diligence E&amp;S</i>	idem	- N/A	N/A
15	Suspendre les travaux en cas de risques ou accidents ESST, notifier immédiatement la Banque, puis ne reprendre les travaux qu'après avis de la Banque.	PES de la Banque et SO1	- Note d'information/suspension risques/accidents	Immédiatement et au plus tard dans les 72 heures suivant l'incident
16	Préparer l'analyse des causes profondes (ACP) de tout accident ESST fatal, et mettre en œuvre le Plan d'actions Correctives (PAC).	PES de la Banque et SO1	- Rapport préparé et soumis à la Banque dans les délais	Au plus tard 30 jours après l'incident
17	Diffusion au public des rapports E&S du projet	SO1, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information	- Preuves de la divulgation desdits rapports E&S dans les rapports E&S trimestriels	- En continu
19	Soumettre à la Banque le rapport d'audit annuel de performance environnementale et sociale de l'année précédente réalisé par un tiers indépendant	SO1 et SO2	Rapport d'audit	Au plus tard le 31 mars de chaque année

<sup>3</sup> S'applique aux opérations non-souveraines et les projets du secteur public mis en œuvre par des Agences/Institutions autonomes permanentes.